



**Arrêté du Maire 2024-058**

**Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans le cadre de la réalisation d'enrobés de chaussée Avenue de la 2ème Division Blindée.**

**Le Maire de Dugny,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1er du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999, et notamment son article 7,

**VU** la demande de la société FAYOLLE en date du 17 avril 2024.

**CONSIDERANT** que ces travaux sont amenés à engendrer des travaux de nuit.

**CONSIDERANT** la nécessité de décaler l'heure de démarrage des travaux afin de limiter les impacts sur les voiries proches et sur le site des travaux en lui-même.

**CONSIDERANT** que ces travaux de nuit sont envisagés **pour la période du lundi 13 mai au mardi 14 mai 2024 inclus de 21h00 à 06h00** situés avenue de la 2ème Division Blindée sur la commune de Dugny.

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux et des travaux de nuit envisagés il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Durant la période allant du lundi 13 au 14 mai 2024 inclus de 21h00 à 06h00, l'entreprise FAYOLLE située 30 rue de l'Egalité – 93230 SOISSY-SOUS-MONTMORENCY autorisée à déroger à l'article 7 de l'arrêté n°99-5493 du 30 décembre 1999 pour effectuer les travaux des enrobés de chaussée, avenue de la 2ème Division Blindée à Dugny.

**Article 2 : Circulation et accès**

La circulation sera interdite et la continuité de la circulation sera assurée par une déviation mise en place par l'entreprise.

Itinéraire de la déviation : Rue Guynemer vers RD114.

Rue RD 114 vers rue Normandie Niémen.

L'accès des moyens d'urgence et de secours sera assuré en permanence.

**Article 3 : Affichage**

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance. Des panneaux d'information de chantier doivent être mis sur place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature au moins 48 heures ouvrées à l'avance avant tout commencement de travaux.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Article 5 : Ampliations**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifié à l'entreprise FAYOLLE.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300308-20240513-A-2024-058-AR  
 Date de télétransmission : 13/05/2024  
 Date de réception préfecture : 13/05/2024

Fait à Dugny, le 13/05/2024  
 Le Maire  
  
 Quentin GESELL

<p>Arrêté rendu exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le :  <b>13/05/2024</b>.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le :  <b>13/05/2024</b>.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale        + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
<p style="text-align: center;">Le Maire</p> <p style="text-align: center;">         Quentin GESELL     </p> <p>2024-058 <span style="float: right;">Page 2 sur 2</span></p>	